

Arrêt

n° 272 677 du 12 mai 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 09 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« «A. Faits invoqués

Vous avez déclaré être de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, musulman et être arrivé sur le territoire belge le 20 juin 2009.

Le 22 juin 2009, vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) dans laquelle vous invoquez des problèmes liés à une orientation sexuelle imputée, d'abord par les habitants de votre village et ensuite par vos autorités. Ainsi, vous aviez allégué vous être rendu à une séance de lutte en compagnie de deux amis homosexuels, [O.] et [A.], qui auraient été surpris plus tard en brousse alors qu'ils entretenaient une relation sexuelle. Les jeunes du

village se seraient alors mis à leur poursuite, avant de les rattraper et les tuer. Ils vous auraient ensuite accusé d'être homosexuel et vous auraient ainsi arrêté pour vous emmener à la gendarmerie où vous avez été placé en détention. Le 28 mai 2009, vous vous seriez évadé. C'est ainsi que, le 5 juin 2009, vous avez quitté illégalement la Mauritanie.

Le 26 novembre 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le 28 décembre 2009, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, dans son **arrêt n° 56 403 du 22 février 2011**, a confirmé la décision du Commissariat général dans son ensemble. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 17 mars 2011, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** auprès de l'OE, réitérant les mêmes faits et les mêmes craintes. À l'appui de cette demande, vous avez présenté un avis de recherche, votre carte d'identité mauritanienne, plusieurs photos prises en Belgique et un exemplaire de la revue « Tels quels ». Le 5 juillet 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Suite au recours que vous avez introduit le 29 juillet 2011 auprès du CCE, celui-ci a confirmé, dans son **arrêt n°69 570 du 28 octobre 2011**, la décision prise par le Commissaire général. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 5 décembre 2011, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale** auprès de l'OE. Le 19 janvier 2012, l'OE a pris une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié.

Durant l'année 2013, vous avez introduit des demandes 9ter (Article 9 bis de la Loi du 15 décembre 1980 concernant la régularisation de séjour sur la base de circonstances exceptionnelles) et 9bis (Article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980 concernant la régularisation de séjour pour raison médicale) auprès de l'OE, demandes qui ont été rejetées.

Le 22 mai 2017, sans être retourné en Mauritanie dans l'intervalle, vous avez introduit une **quatrième demande de protection internationale** à l'OE, où vous invoquez désormais des craintes en raison de vos activités militantes sur le territoire belge en faveur des associations IRA-Mauritanie en Belgique (Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste) et TPMN-Belgique (Touche Pas à ma Nationalité). À l'appui de cette demande, vous avez déposé un courrier de votre avocat, une carte de membre, une attestation et deux lettres de témoignage, cinq photographies imprimées sur du papier A4, ainsi qu'une clé USB contenant huit photographies et trois vidéo. Le 14 juin 2017, le Commissariat général a pris une décision de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple) et, le 19 juillet 2017, il a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Suite au recours que vous avez introduit le 21 juillet 2017 auprès du CCE, celui-ci a confirmé la décision prise par le Commissaire général dans son **arrêt n°206 488 du 4 juillet 2018**. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 25 novembre 2020, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une **cinquième demande de protection internationale** auprès de l'OE, dans laquelle vous réitérez vos craintes en lien avec votre affiliation et vos activités au sein de l'IRA-Mauritanie en Belgique et de TPMN-Belgique, mais aussi en lien avec votre orientation sexuelle alléguée et les faits à l'origine de votre départ de Mauritanie.

À l'appui de cette demande, vous déposez deux lettres de témoignage d'un oncle au pays, un constat de coups et blessures, un récit de vie, des documents en lien avec l'association « Tels Quels », deux attestations délivrées par la « Rainbow House », quatre photographies imprimées sur du papier A4, une carte de membre de l'IRAMauritanie en Belgique, trois cartes de membre de TPMN- Belgique, deux attestations délivrées par TPMN, une lettre d'information de TPMN, deux attestations délivrées par l'IRA, une attestation rédigée par Abdul Birane Wane, des captures d'écran extraits de Facebook, deux articles de presse, une liste des membres du bureau de TPMN, un e-mail adressé à l'ambassade de Mauritanie à Paris, quatre attestations psychologiques, deux rapports « Asylos », une analyse de COI Focus concernant IRA et TPMN, une lettre rédigée par votre avocat, ainsi qu'une clé USB.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, dans le cadre de votre présente demande de protection internationale, vous réitérez l'ensemble des craintes déjà invoquées lors de vos précédentes demandes, à savoir d'être persécuté par les autorités mauritanianes qui vous imputeraient le fait que vous seriez homosexuel, mais aussi votre implication au sein des associations IRA et TPMN en Belgique (« Déclaration demande ultérieure » à l'OE, Rubrique 16-18).

À cet égard, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié dans le cadre de vos quatre demandes précédentes concernant les faits présentés à la base de votre départ de Mauritanie et concernant votre implication militante en lien avec l'IRA et TPMN en Belgique, tandis que le CCE n'a pas estimé votre orientation sexuelle pour établie.

Ainsi, concernant votre homosexualité imputée et les problèmes invoqués en Mauritanie, le Commissariat général avait remis en cause leur crédibilité, en raison des incohérences, invraisemblances et lacunes quant aux évènements vous ayant conduit à fuir votre pays d'origine. Cette évaluation et cette décision ont été confirmées dans leur intégralité par le CCE dans son **arrêt n° 56 403 du 22 février 2011**, des faits pour lesquels il y a donc autorité de la chose jugée. Lors de ce même recours, vous aviez fait également valoir que vous seriez bisexual en expliquant que vous aviez rencontré des difficultés pour reconnaître votre bisexualité, alors qu'au Commissariat général, vous aviez affirmé n'avoir aucune idée sur l'homosexualité sinon que ça ne vous plaisait pas (Farde « Informations sur le pays », EP du 06.11.2009, pp. 9-10). Le CCE avait également pu que constater que vous n'aviez nullement mentionné, lors de votre entretien au Commissariat général, être bisexual. En outre, il n'a pas estimé crédible vos allégations selon lesquelles vous auriez vaincu vos réticences que dans le cabinet de votre avocat, dans la mesure où vous étiez déjà assisté d'un avocat lors de votre entretien au Commissariat général. Quant aux craintes que vous aviez liées à votre militantisme en Belgique, craintes exprimées pour la première fois dans le cadre de votre quatrième demande, le CCE avait relevé, dans son **arrêt n°206 488 du 4 juillet 2018**, que bien que ni votre affiliation ni votre activisme au sein de ce mouvement n'était remis en cause, vous n'aviez pas démontré que la nature de vos activités politiques en Belgique était de nature à induire dans votre chef une crainte justifiée de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour en Mauritanie. Ainsi, le Conseil avait estimé qu'il n'était pas crédible, au vu du caractère très limité de votre activisme au sein de ces mouvements, que celui-ci pouvait vous conférer une visibilité telle que les autorités mauritanianes pourraient faire de vous une cible privilégiée. À cet égard, il avait également relevé que vous n'apportiez aucun élément crédible, concret et objectif afin de démontrer que les autorités mauritanianes vous auraient identifié, seraient effectivement au courant de votre militantisme et vous aurait fiché en raison de celui-ci ou qu'elles pourraient formellement vous identifier sur la seule base des photos et vidéos où vous apparaissiez. Il a aussi considéré que rien ne permettait de considérer qu'il ne vous serait pas possible de vous faire recenser et que vous étiez apatride comme vous le prétendiez, d'autant que c'est là une crainte dont vous n'aviez jamais encore fait part jusque-là. Vous avez introduit un recours devant le Conseil d'état contre cet arrêt, recours qui a été rejeté de sorte que l'arrêt du CCE du 4 juillet 2018 possède également l'autorité de la chose jugée.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale, l'évaluation qui a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les

étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

Premièrement, dans le cadre des craintes que vous exprimez en lien avec les faits à la base de votre départ du pays et en lien avec votre orientation sexuelle tantôt imputée, tantôt alléguée, force est de constater que vos déclarations et les documents que vous déposez aujourd'hui ne sont pas susceptibles, à eux-seuls, d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ainsi, au niveau de vos déclarations, vous expliquez que les autorités seraient encore passées durant l'année 2017, mais aussi en 2019 et 2020, dans votre village, Belal Gawde, cela afin de vous interroger (EP du 07.09.2021, p. 6). Convié à partager le récit du dernier passage de vos autorités, vous expliquez que votre oncle, [D.Y.S.], vous a informé que vos autorités posséderaient une liste de quatre cent homosexuels à arrêter et que vous seriez sur cette liste, ceci en faisant référence à deux courriers envoyés par votre oncle, en août 2019 et en décembre 2020, courriers accompagnés de leur enveloppe et d'une copie de la carte d'identité dudit oncle (Farde « Documents », Docs 1 et 2). En outre, interrogé sur les dernières recherches vous concernant en 2020, vos propos demeurent vagues, vous contentant ainsi de faire référence à une des lettres de votre oncle expliquant que des policiers et des gendarmes se seraient présentés à votre domicile car ils sont en train de pourchasser plus de 400 homosexuels dans le pays (cf. infra). Toutefois, vos seuls propos ne peuvent suffire à convaincre de la réalité de ces recherches ou de l'existence d'une telle liste dont vous feriez partie, d'autant plus que vous avez quitté votre pays d'origine il y a déjà près de douze ans, pour des faits qui, par ailleurs, n'avaient pas été estimés établis par les instances d'asile. De plus, convié à expliquer s'il existerait une raison particulière pour laquelle vous seriez encore recherché en 2020, votre seule explication lapidaire selon laquelle les autorités seraient toujours à la recherche des homosexuels pour les arrêter ne peut également suffire à convaincre le Commissariat général, dès lors que vous ne présentez aucun élément concret permettant d'appuyer ces allégations. En effet, vous dites n'avoir aucune preuve de telles recherches en cours en votre possession et n'avoir fait aucune démarche pour savoir si une procédure judiciaire était ouverte à votre encontre alors que vous prétendez apparaître sur une liste de 400 homosexuels à arrêter (EP du 09.07.2021, pp. 6, 8).

Quant aux deux lettres de témoignage de votre oncle, force est de constater qu'elles ne possèdent également qu'une faible valeur probante. En effet, il faut déjà relever qu'il s'agit là de deux courriers privés dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées. En outre, concernant le contenu spécifique de la lettre de 2019 (Farde « Documents », Doc. 1), votre oncle reste vague et imprécis, concernant lesdites recherches alléguées dont vous faites part. Ainsi, il ne fait qu'expliquer que votre problème est toujours d'actualité car la police serait en contact tous les jours avec les enfants du village et ses propres enfants, des propos peu vraisemblables au regard de l'ancienneté des faits.

Relevons encore que vous déposez un constat de coups et blessures du 16 avril 2020 qui relève une lésion à l'arcade sourcilière et des lésions aux hanches (Farde « Documents », Doc. 3). Toutefois, il faut relever d'emblée que vous affirmez que votre blessure aux hanches a été occasionnée alors que vous étiez en Belgique (EP du 09.07.2021, p. 10). Ensuite, il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause l'expertise médicale d'un spécialiste qui constate les traumatismes physiques d'un patient et émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que, d'une part, les explications quant à ces lésions se basent uniquement sur vos affirmations et que, d'autre part, ils ne peuvent en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ce rapport, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce (cf. supra).

Tel est le cas également des quatre attestations psychologiques délivrées par « Ulysse » et datées respectivement du 1er juin 2018, du 24 février 2020 et du 6 septembre 2021, la dernière étant non datée, ces quatre attestations présentant un contenu similaire (Farde « Documents », Docs 21 et 28).

C'est ainsi qu'on y apprend que vous êtes en suivi psychologique depuis septembre 2017 à une fréquence de deux entretiens par mois. Il y est fait état de symptômes graves d'un état « de stress post-traumatique chronique avec une comorbidité dépressive », en lien avec les faits que vous auriez vécu au pays et votre orientation sexuelle alléguée, un état qui s'est amélioré au fil de temps jusqu'à un violent accident de roulage en juin 2020 qui vous a plongé dans un état d'insécurité permanent en plus des séquelles physiques que vous avez subis suite à cet accident. Concernant l'attestation la plus récente du 6 septembre 2021, elle parle de votre culpabilité de ne pas avoir été présent suite au décès de votre mère et conclut au caractère inenvisageable d'un retour forcé en Mauritanie. Enfin, quand vous êtes invité à parler du contenu de ces attestations, vous vous montrez peu prolixes en vous cantonnant à dire avoir les mêmes problèmes psychologiques, que vous voyez un psychologue deux fois par mois et que vous avez des médicaments à prendre. Convié à expliquer en quoi vos problèmes psychologiques vous empêcheraient de rentrer en Mauritanie, votre réponse se révèle encore vague. Ainsi, vous expliquez seulement que vous ne recevez pas les mêmes soins en Mauritanie, que vous serez troublé là-bas et que les problèmes vont s'aggraver, une explication qui peine à convaincre le Commissariat général (EP du 09.07.2021, p. 17). En outre, il n'est pas des compétences du Commissariat général d'octroyer le statut de réfugié pour des problèmes de santé, cette compétence étant celle de l'Office des étrangers par le biais d'une demande « 9ter », demande que vous avez par ailleurs introduit en 2013, mais en vain.

Quant au récit de vie que vous déposez (Farde « Documents », Doc. 4), récit reprenant les faits exposés lors de vos demandes précédentes, cela dans le cadre d'un projet initié par la « Refugee Law Clinic » de l'ULB (Université Libre de Bruxelles), il est expliqué que ce récit a été rédigé dans le but d'accompagner une demande ultérieure de protection internationale auprès des autorités d'asile belge et que ce récit se concentre sur votre vécu par rapport à la découverte et au vécu de votre homosexualité. Or, soulignons d'emblée que ce sont là des faits dont vous aviez déjà fait part aux instances d'asile, faits qui n'ont pas été estimés établis et dont l'évaluation du CCE a autorité de la chose jugée. Quant à votre récit des faits, force est de constater que c'est là un récit différent de celui que vous aviez exposé lors de votre première demande. Ainsi, vous dites désormais que vous étiez homosexuel en Mauritanie, que vous avez été surpris par votre père lors de relations sexuelles avec [A.J], que vous avez fui chez un oncle, que des rumeurs circulaient que vous étiez homosexuel jusqu'au jour où ce n'est plus [O.] et [A.] qui sont surpris par des jeunes du village, mais vous également, alors que vous entreteniez tous les trois des relations sexuelles en brousse, tandis que vous êtes finalement parvenu à fuir les lieux, avant d'apprendre plus tard, non pas qu'ils ont été brûlés dans des pneus tel que vous l'aviez expliqué en première demande, mais frappés à mort, que ce ne sont plus les jeunes du village qui vous emmènent de force dans un poste de police, mais le chef du village qui prévient les autorités quand il apprend que vous êtes recherché par les autorités. En outre, alors que vous expliquiez en première demande que vous avez été amené dans la demeure du chef du village où vous avez été frappé, désormais ce même chef de village vous aurait protégé de ceux qui cherchaient à vous faire du mal. De telles contradictions dans ce nouveau récit ne peuvent qu'affaiblir significativement sa force probante. Rajoutons que ce récit est présenté tel quel, sans aucune indication précise sur la méthodologie qui a été mise en place pour recueillir vos déclarations, hormis que ce seraient deux étudiants en droit de l'ULB qui auraient recueilli vos déclarations avant de les transcrire dans ce document et que ce processus aurait duré des heures. Quant au fait que ce serait des professeurs au sein de la « Refugee Law Clinic » qui auraient sélectionné votre dossier parmi beaucoup d'autres, cela ne peut suffire à établir la crédibilité de ces nouvelles déclarations (EP du 09.07.2021, pp. 10, 19).

Concernant ensuite les pièces en lien avec votre orientation sexuelle alléguée, vous déposez des documents provenant de l'association « Tels Quels » (Farde « Documents », Docs 5), c'est-à-dire cinq invitations à des activités et six annonces d'activité, ou provenant de l'association « Rainbow House », avec le dépôt de deux attestations de fréquentation (idem, Docs 6), mais aussi les copies de deux photos prises lors d'activités avec des membres de la communauté homosexuelle ou encore les copies de deux photos où vous apparaissiez en compagnie d'un homme que vous présentez comme votre ex petit ami (idem, Docs 7 et Doc 29). Toutefois, ces seuls documents ne sont pas en mesure de modifier l'évaluation du Commissariat général. En effet, il faut tout d'abord rappeler que vous aviez déjà fait référence à l'association « Tels Quels » lors de votre seconde demande en déposant une revue et quelques photos d'activités en compagnie de membres de la communauté homosexuelle de Belgique. Toutefois, le CCE avait estimé que ces seuls éléments ne permettaient pas d'établir votre orientation sexuelle (Arrêt du CCE n° 69 570 du 28 octobre 2011). Quant à l'attestation qui vous a été délivrée par la « Rainbow House », datée du 8 janvier 2020, si celle-ci atteste de votre participation à des activités « de manière pérenne et régulière », votre seule participation à ces activités ne peut également pas suffire à établir votre orientation sexuelle, contrairement à ce que vous dites (EP du 09.07.2021, p. 11).

Rajoutons encore que l'une des attestations délivrée par la « Rainbow House » fait référence à des faits dont vous n'aviez jamais encore fait part devant les instances d'asile, élément ne pouvant que rajouter au discrédit du caractère fondé de vos craintes, à savoir que vous auriez en fait entretenu des relations sexuelles avec l'un des deux amis homosexuels cités dans votre récit d'asile, [A.], individu que vous présentez désormais comme votre partenaire amoureux en Mauritanie, que vous auriez été ensuite surpris par votre père, ce qui aurait engendré des « persécutions homophobes », sans précision supplémentaire. Enfin, s'agissant des deux photos que vous avez envoyées plus de deux mois après votre entretien personnel, photos où l'on vous voit en compagnie d'un homme que vous présentez comme votre ex petit ami (Farde « Documents », Doc. 29 et courrier du 23.09.2021, voir pièce versée au dossier administratif), ce sont là deux photos à caractère privé où rien ne permet déterminer dans quelles circonstances ces photos ont été prises, quand, ni dans quel but.

Quant au second témoignage de votre oncle (Farde « Documents », Doc. 2), celui-ci fait référence à des évènements survenus à Nouakchott en janvier 2020 ayant entraîné l'arrestation de dix homosexuels ou assimilés comme tels suite à une fête organisée à Nouakchott. Toutefois, le Commissariat général ne voit pas en quoi vous rencontreriez des problèmes en Mauritanie suite à ces évènements, dès lors que les faits à la base de votre départ du pays et votre bisexualité sont des éléments qui ne sont pas établis. Quant aux enveloppes accompagnant ces deux courriers, si celles-ci attestent de l'envoi de courriers de Mauritanie, elles ne sont nullement garantes de l'authenticité de leur contenu.

Vous déposez encore un rapport d'« Asylos Research for Asylum »* de décembre 2020 sur la situation homosexuelle en Mauritanie (Farde « Documents », Doc. 25). Toutefois, dès lors que votre orientation sexuelle n'est pas établie et que les documents précités ne peuvent suffire à convaincre le Commissariat général, il ne peut que constater l'absence de pertinence de ce rapport dans l'évaluation de votre cinquième demande, d'autant plus que ce rapport ne parle ni de vous, ni des problèmes que vous auriez rencontrés en Mauritanie.*

Partant, vos nouvelles déclarations et les nouveaux documents déposés dans le cadre de vos craintes liées aux faits à la base de votre départ de Mauritanie et à votre orientation sexuelle alléguée ne sont pas des éléments, susceptibles, à eux-seuls, d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Deuxièmement, dès lors que votre appartenance et votre participation aux activités du parti politique IRA et à l'association TPMN sont des faits qui n'ont jamais été remis en cause par les instances d'asile et que le Commissariat général ne remet toujours pas en cause dans le cadre de cette cinquième demande, il convient à ce sujet de s'interroger d'emblée si cette seule circonstance peut, dans le contexte politique mauritanien actuel, vous faire bénéficier de la protection internationale.

Or, force est de constater, au regard d'informations objectives en possession du Commissariat général, que des changements positifs ont été observés dans votre pays depuis l'accession au pouvoir de Mohamed Cheikh El Ghazouani. Dès lors, il estime, que votre militantisme en faveur de TPMN et de l'IRA en Belgique ne peut justifier, à lui seul, une crainte fondée de persécutions en cas de retour, cela même si vous avez occupé, depuis le 22 août 2021, le poste de « trésorier adjoint » au sein du bureau de TPMN en Belgique, bien que vous ne présentez aucun document permettant d'attester de cette nouvelle fonction, et le poste de « troisième adjoint du chargé de l'organisation » entre août 2019 et août 2021 (Farde « Documents », Doc. 18).

En effet, il ressort de l'analyse de la situation objective que la République Islamique de Mauritanie a connu des élections présidentielles le 22 juin 2019. La présidence a été remportée par le Général Mohamed Ould Ghazouani, de l'UPR (Union pour la République). Si des tensions post-électorales ont surgi au lendemain de ces élections, elles ont laissé rapidement la place à un climat politique plus serein caractérisé, selon les propres déclarations du président de IRA-Mauritanie Biram Dah Abeid, par un esprit « d'ouverture, de pondération et de modération », climat dans lequel les autorités ont installé un dialogue avec les forces politiques de l'opposition.

Fin janvier 2020, on pouvait lire dans la presse qu'une rupture était en train de s'opérer entre le nouveau président mauritanien et son prédécesseur Mohamed Ould Abdel Aziz. Hamady Lehbouss, cadre dirigeant de l'IRA en Mauritanie, interrogé le 11 novembre 2019 sur les actions judiciaires menées à l'encontre de leurs militants, a déclaré qu'à cette date, l'IRA ne comptait plus aucun militant en détention. Depuis lors, cet homme a été engagé comme chargé de mission au sein du Ministère de l'Education tout en restant dans le mouvement IRA-Mauritanie (pour plus de détails : voir farde «

Information des pays », COI Focus Mauritanie, « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 29.01.2021 ; Mauritanie: un leader d'IRA nommé au ministère de l'éducation | (senalioune.com)). Le 28 août 2020, a eu lieu une rencontre entre le leader du mouvement IRA et le président actuel. A l'issue de cette dernière, Biram Dah Abeid a déclaré avoir trouvé chez le président l'écoute nécessaire et une volonté d'instaurer des rapports réguliers avec l'opposition dans l'intérêt de tous. Il a réitéré la demande de reconnaissance de tous les partis politiques et associations de défense des droits de l'homme. Par la suite, un projet de loi qui abroge et remplace la loi n°64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations a été approuvé le 16 septembre 2020 par le Conseil des Ministres mauritanien. La principale modification concerne le passage du régime de l'autorisation préalable au système déclaratif. Ainsi, n'importe quelle association, pour exister légalement, ne devra plus attendre une autorisation des autorités. Cette étape vers la liberté d'association a été saluée par les organisations de défense des droits de l'homme, dont l'IRA. Le 19 septembre 2020, le Conseil des Ministres a transmis à l'étude le projet de loi au Parlement. Le 15 janvier 2021, le Parlement mauritanien a adopté le changement de loi qui concerne les associations. Celles-ci ne devront plus attendre une autorisation administrative de l'exécutif pour s'enregistrer, une déclaration de création leur permettra d'exister. Très récemment, dans une interview qu'il a donnée, Biram Dah Abeid affirme que la situation des militants IRA s'est significativement améliorée depuis l'arrivée au pouvoir d'Ould Ghazouani ; il s'exprime ainsi sur la rupture de gouvernance entre le nouveau président Ould Ghazouani et l'ancien président Abdelaziz, sur les relations de IRA-Mauritanie avec le pouvoir en place, sur la fin des "arrestations, de la torture et du harcèlement" des membres de IRA-Mauritanie (Interview Exclusive avec Birame Dah Abeid / Le Rénovateur (rapideinfo.biz)).

Si des restrictions aux libertés civiles sont encore constatées à l'égard de certains activistes des droits de l'homme en Mauritanie, et si IRA-Mauritanie est toujours en attente d'une reconnaissance administrative, les informations objectives révèlent de manière très claire que les militants de IRA-Mauritanie ne sont pas actuellement la cible d'une persécution systématique des autorités et qu'au contraire, leur situation s'est nettement améliorée depuis l'instauration des nouvelles autorités en 2019. Près de deux ans après les élections présidentielles, la situation politique pour les membres de l'opposition dans sa globalité est apaisée et observe qu'un changement de politique est en train de se mettre en place en Mauritanie (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 29.01.2021 et COI Focus Mauritanie, « Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des militants »). Ainsi, le mouvement IRA-Mauritanie et le mouvement TPMN ne sont plus particulièrement visés en terme de répression par les autorités mauritanies, et ne sont plus la cible de celles-ci. Dès lors, vos craintes basées sur votre militantisme politique en Belgique ne sont pas établies, et il n'y a pas de raison de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous soyez victime de persécutions ou d'atteintes graves pour ces raisons. Dès lors, il n'existe pas aujourd'hui de raisons de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous soyez victime de persécutions ou d'atteintes graves pour la seule raison que vous militez au sein de ces deux associations sur le territoire belge, le Commissariat général ne voyant aucune raison qu'un militant de l'IRA ou de TPMN soit aujourd'hui la cible des autorités du seul fait d'appartenir à l'IRA et/ou TPMN ou que vos nouvelles fonctions, tout d'abord de « troisième adjoint du chargé de l'organisation au sein du bureau de TPMN-Belgique », depuis le 25 août 2019, et ensuite de « trésorier adjoint » depuis le 22 août 2021 fassent désormais de vous une cible privilégiée du régime en place dans le contexte favorable actuel qui règne aujourd'hui en Mauritanie (Farde « Documents », Doc. 18). Notons encore que vous déposez une photographie papier de l'assemblée générale du 22 août 2021 à ce sujet (Farde « Documents », Doc. 24).

Au regard de cette de l'évolution du contexte politique mauritanien, invité à expliquer s'il existerait une raison particulière pour laquelle vous seriez personnellement visé en raison de vos seules activités militantes, cela dans ce contexte où le président de l'IRA collabore désormais avec le régime de Ghazouani et qu'il n'y a plus aucun militant/cadre de l'IRA en prison, votre réponse est loin d'être convaincante, vous concédez que Biram collabore bien aujourd'hui avec le régime en place, mais rajoutez qu'il continue à mener ces propres activités, avant de préciser que quelqu'un de l'IRA aurait été récemment arrêté lors d'une manifestation, sans toutefois apporter le moindre commencement de preuve (EP du 09.07.2021, p. 9).

Notons que si les membres de l'IRA et TPMN ne sont actuellement pas visés de manière systématique en Mauritanie, le Commissariat général vous rappelle également que la charge de la preuve vous incombe, que ce soit de par vos déclarations ou par tout élément de preuve concrète, afin de le

convaincre que vous puissiez être visé de manière personnelle et individuelle par vos autorités en raison de vos seules activités politiques en Belgique. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Quant aux documents que vous déposez pour appuyer votre demande en lien avec votre militantisme politique sur le territoire belge, ceux-ci ne sont pas susceptibles, à eux seuls, d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire dès lors que votre militantisme n'a pas été remis en cause.

Dans ce cadre, vous déposez trois cartes de membre de TPMN-Belgique pour les années 2020 à 2022 (Farde « Documents », Docs 8 et 9), une attestation du coordinateur de TPMN-Belgique du 4 novembre 2019, Amadou Dia, attestant que vous êtes membre de cette association depuis 2016 (idem, Doc. 10), une information que vous aviez déjà partagée lors de votre quatrième demande, trois attestations, datées de 2019, 2020 et 2021 rédigées par Maryvonne Maes l'ancienne présidente de l'IRA-Mauritanie en Belgique (idem, Docs 13) et son nouveau président, Ould Sid'Ahmed El Hassen (idem, Doc. 14), ainsi qu'une attestation rédigée par le coordinateur de TPMN, Abdoul Birane Wane (idem, Doc. 15). Toutefois, ces attestations ne font que confirmer que vous êtes toujours actif aujourd'hui au sein de ces deux associations, un élément qui n'est donc pas remis en cause. Quant au contenu de ces divers documents, force est de constater que s'ils parlent de risque vous concernant en cas de retour, aucun élément concret ne permet d'appuyer ces allégations. Rajoutons que ces attestations sont datées et ne tiennent pas compte du nouveau climat politique actuel qui règne en Mauritanie depuis l'accession au pouvoir du nouveau président de la république.

Vous déposez également deux lettres d'information de TPMN-Belgique datés du 10 et du 20 janvier 2020 rédigés l'une par le coordinateur adjoint, Dia Mamadou Djibril, l'autre par Abdoul Birane Wane (Farde « Documents », Docs 11 et 12). Ces lettres reviennent sur des répressions qui ont eu lieu suite à la proclamation des résultats des présidentielles de juin 2019, des faits également datés au regard de l'évolution de la situation politique observée depuis lors. En outre, ces deux attestations font référence à un jugement par contumaces vous concernant sans toutefois apporter le moindre commencement de preuve permettant de croire que vous avez effectivement été visé par la justice mauritanienne qui vous aurait finalement condamné, d'autant plus que vous affirmez ne pas savoir si une procédure judiciaire est ouverte contre vous, que vous dites n'avoir pas fait de recherche allant dans ce sens, d'autant plus que vous n'avez jamais fait mention l'existence d'un tel jugement (EP du 09.07.2021, p. 8). Rajoutons que les attestations de Madame Maes font état de photographies prises de manifestants devant l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles. Toutefois, ce sont là des propos peu concrets, peu objectifs et purement hypothétiques, propos par ailleurs repris dans un rapport publié par « Asylos, Research for asylum », de mars 2019, donc antérieur aux dernières recherches du Cedoca publiées en mars 2021. Ce rapport d'Asylos a été rédigé sur base de deux questions : « Les autorités mauritanienes sont-elles au courant des personnes participant aux activités de TPMN et d'IRA en Belgique ? » et « Quel pourrait être le risque encouru par de simples militants de TPMN et d'IRA en Belgique en cas de retour en Mauritanie ? » (Farde « Documents », Doc. 20). Dans ce document, concernant la question de l'état mauritanien documentant les manifestants à Bruxelles, la seule source consultée est Maryvonne Maes expliquant que ce qu'elle peut dire de certain, c'est que lors des manifestations devant l'Ambassade de Mauritanie à Bruxelles, les activistes sont filmés par des employés de l'Ambassade aux fenêtres du bâtiment, propos accompagnés d'une photo d'un homme à une fenêtre qui aurait été prise le 22 juillet 2016, sans précision supplémentaire. Dès lors, le seul témoignage de Madame Maes ne peut suffire à convaincre le Commissariat général que vous courriez le moindre risque en cas de retour en Mauritanie.

Quant à l'attestation d'août 2021 du nouveau président de l'IRA-Mauritanie en Belgique (idem, Doc. 14), celui-ci ne fait plus référence à l'ambassade de Mauritanie mais souligne, de manière générique, les objectifs de cette association, tandis que l'attestation d'Abdoul Birane Wane (idem, Doc. 15) se révèle vague et imprécise en expliquant que vous seriez dans le collimateur des autorités mauritanienes, mais sans toutefois apporter de précisions supplémentaires ou le moindre commencement de preuve.

Dès lors, force est de constater que ces différents documents délivrés par différents acteurs de ces deux associations au sein desquelles vous militiez ne présentent qu'une faible valeur probante et ne sont pas susceptibles, à eux seuls, d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Tel est le cas également des différentes captures d'écran provenant de Facebook avec certaines photos vous montrant lors d'activités militantes, des faits que le Commissariat général ne remet pas en cause, tout en soulignant que ce sont là d'anciennes publications remontant à 2019 et qu'une partie d'entre

elles ne sont pas partagées publiquement (*idem*, Doc. 16). Par ailleurs, il faut souligner que ces publications ne présentent aucune déclaration virulente contre l'actuel régime en place ou d'appel au soulèvement populaire qui pourrait être susceptible d'attirer l'attention de vos autorités nationales de sorte que celles-ci chercheraient à vous nuire en cas de retour en Mauritanie. Ainsi, ces publications remontant à novembre 2018, août 2019, septembre 2019, novembre 2019 et décembre 2019, ne font que vous montrer lors de la commémoration annuelle du 28 novembre en hommage aux soldats négro-mauritaniens tués en 1990, à une manifestation qui s'est déroulée le 18 septembre 2019 sur la Place du Luxembourg en faveur d'une jeune fille victime de l'esclavage en Mauritanie, ou encore à une manifestation devant l'ambassade qui a eu lieu le 11 juillet 2019.

Vous déposez encore un article de presse daté du 18 juillet 2019, à propos d'une manifestation de Mauriciens devant la Commission européenne (Farde « Documents », doc. 17). Dès lors que vous n'êtes pas cité dans cet article et qu'il ne vous concerne pas, le Commissariat ne voit pas la pertinence du dépôt d'un tel document. Quant à vos allégations selon lesquelles vous apparairiez sur cette photo, force est de constater que vous n'y êtes pas reconnaissable (EP du 09.07.2021, p. 16).

Partant, tant les documents que vous déposez concernant votre militantisme en Belgique, tant vos déclarations à ce sujet, ne sont pas des éléments susceptibles, à eux seuls, d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Troisièmement, force est de constater que vous revenez également sur vos craintes liées au recensement toujours actuellement en cours en Mauritanie (Farde « informations sur le pays », COI Focus Mauritanie. « L'enrôlement biométrique à l'état-civil », 30.04.2021), craintes déjà invoquées lors de votre troisième demande et qui n'avaient été estimées fondées par le CCE dans son arrêt n° 206 488 du 4 juillet 2018.

C'est ainsi que vous déposez deux captures d'écran d'e-mails que vous auriez adressé à l'ambassade de Mauritanie à Paris, cela afin de prouver que vous avez essayé de vous faire recenser, mais que vous n'avez obtenu aucune réponse (Farde « Documents, Docs 19 et EP du 09.07.2021, p. 16). Dans ces deux e-mails au contenu identique, l'un daté du 4 septembre 2019, l'autre non daté, vous demandez les informations nécessaires pour vous faire recenser. Or, non seulement, rien n'indique que vous n'avez jamais reçu de réponse à votre sollicitation, mais il faut également noter que la procédure d'enrôlement et ses modalités sont clairement indiquées sur le site de l'ambassade de Mauritanie en France si vous souhaitez vous enrôler (Farde « Informations sur le pays », Extrait du site de l'ambassade de Mauritanie à Paris). Ainsi, on peut y voir qu'il faut préalablement prendre rendez-vous uniquement par téléphone et ensuite vous présenter avec une série de documents qui sont listés de manière claire. Dès lors, vos allégations selon lesquelles vous ne pouvez pas vous faire recenser tant que vous n'avez pas d'informations ne sont pas crédibles (EP du 09.07.2021, p. 16). Quant à vos allégations selon lesquelles vous auriez appelé l'ambassade à trois reprises, la dernière fois vers le mois de février 2020, mais que personne n'a décroché, cela ne tient qu'à vos déclarations et elles ne peuvent donc suffire à expliquer votre passivité à vous faire recenser, dès lors que ce recensement a débuté en 2011 et que nous sommes aujourd'hui dix ans plus tard.

Enfin, concernant la clé USB que vous avez déposé contenant un article de presse intitulé « Apatriides en danger », paru sur un site d'informations guinéen, et sa version papier que vous avez transmis suite à votre entretien personnel, et une vidéo tiré apparemment d'un journal télévisé mauritanien où est interviewé un membre des forces de sécurité (Farde « Documents », Docs 23 et 26), force est de constater que vous dites être confus et que ce ne seraient pas là les documents que vous vouliez présenter dans le cadre de la présente demande, mais quatre photos et vidéos de manifestations organisées en Belgique (EP du 07.09.2021, p. 17). Toutefois à la lecture de cet article (*idem*, Doc. 26), celui-ci ne parle ni de vous, ni des problèmes que vous avez rencontrés en Mauritanie. En outre, il faut rappeler que vos craintes liés au recensement avaient déjà été analysées lors de votre quatrième demande et que les instances d'asile avait déjà estimés que rien ne permettait de considérer qu'il ne sera pas possible de vous faire recenser ou que vous étiez apatriide comme vous le prétendez, dès lors vous avez pu vous faire recenser en 1998, que vous n'avez pas mentionné cette crainte lors de l'introduction de votre quatrième demande d'asile à l'OE, que vous vous êtes montré imprécis sur les démarches entreprises par votre famille pour se faire recenser et que vous n'aviez jusque-là vous-même entrepris aucune démarche pour aider votre famille ou pour vous renseigner sur les modalités de recensement vous concernant (Arrêt du CCE n ° 206 488 du 4 juillet 2018).

Partant, ces seuls éléments présentés dans le cadre de cette cinquième demande en lien avec l'enrôlement en Mauritanie ne sont pas en mesure d'augmenter, à eux seuls, de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Remarquons encore, quant à la vidéo précitée, que celle-ci est non datée et non contextualisée, qu'il s'agit d'un membre des forces de sécurité répondant à interview en français et expliquant que lors d'une manifestation, il y a eu des actes de vandalisme et qu'il s'engageait à arrêter ceux qui ont occasionné des dégâts, même jusqu'à les poursuivre à l'étranger (Farde « Documents », Doc. 23). Dès lors, le Commissariat général ne peut que faire le même constat, dès lors que cet homme ne parle ni de vous, ni de vos problèmes, tandis que les faits auxquels se réfèrent l'individu en question ne vous concernent pas.

À l'appui de votre demande, vous déposez également une lettre rédigée par votre avocat du 18 mars 2020 adressée au Commissariat général (Farde « Documents », Doc. 22).

Dans ce courrier, celui-ci reprend tout d'abord le récit de vie que vous avez déposé et qui a été analysé précédemment, avant de s'étendre sur la situation des homosexuels en Mauritanie. Ensuite, il revient sur votre engagement politique, votre position au sein du bureau de TPMN, avant de lister les nouveaux documents que vous avez présentés dans le cadre de la présente demande en insistant sur votre visibilité particulière et en affirmant que votre présence sur les réseaux sociaux a permis votre identification par les autorités mauritaniennes, sans toutefois présenter le moindre commencement de preuve. Quant à l'affirmation que TPMN et IRA seraient la cible des autorités mauritaniennes, elle n'est appuyée que par un extrait d'arrêt du CCE remontant à 2018, un rapport d'Amnesty de 2016-2017 et 2019, sur le rapport « Asylos » précité et déjà analysé, un ensemble de documents qui ne sont par ailleurs plus d'actualité. Notons également que votre avocat a ensuite fait parvenir, dans un courrier du 8 septembre 2021, une « analyse des derniers COI Focus sur IRA et TPMN ainsi que de la situation prévalent actuellement en Mauritanie » (Farde « Documents », Doc. 27 et pièce versée au dossier administratif). Votre avocat fait référence à plusieurs arrêts du CCE, dont certains sont antérieurs aux dernières informations objectives en possession du Commissariat général et ne sont donc également plus d'actualité. En ce qui concerne les arrêts du 8 juin 2021 et du 27 juin 2021, le Commissariat général ne peut que rappeler que chaque demande internationale est analysée de manière individuelle et personnelle, et qu'au final ces arrêts ne vous concernent pas. Quant aux arrestations dont votre avocat se fait écho en Mauritanie, soulignons que cela ne concerne que trois cas d'arrestations qui se sont déroulés dans des contextes particuliers, sans aucun lien avec vous ou votre militantisme en Belgique au sein des associations IRA et TPMN, ou en lien avec l'IRA et TPMN en Mauritanie. Ainsi, en avril 2021, un journaliste suisse et deux membres d'une organisation non gouvernementale mauritanienne et partenaire de MRG, SOS-Esclaves (SOS), ont été arrêtés par les autorités le 16 avril 2021 et détenus pendant près de 72 heures, arrestation liée à un incident qui s'est produit lors d'un mariage à Oudane. Quant aux arrestations alléguées de membres du SPD (Sursaut populaire démocratique), nouveau parti dissident de l'IRA, elles concernent son secrétaire général et son coordinateur régional emmenés, suite à des échauffourées avec les forces de l'ordre, au commissariat de Sebkha 3 pour y être entendu durant une heure. Enfin, votre avocat cite l'arrestation d'un blogueur, en juillet 2021, à l'aéroport de Nouakchott, en renvoyant un lien vers une seule source, à savoir Facebook, qui explique que ce blogueur appelait les officiers issus d'une frange de la société, dans des enregistrements audio, à l'insurrection et coup d'état contre le système en place.

Dès lors, force est de constater que ce sont là des arrestations qui ont eu lieu dans des circonstances particulières qui n'ont rien à voir avec vous, ou avec les associations pour lesquelles vous militez depuis 2016. Ces seuls trois cas ne peuvent donc suffire pour établir que la situation des militants de l'IRA et de TPMN se serait dégradée à un point tel qu'ils seraient devenus, depuis la parution des deux derniers COI Focus de janvier 2021 et mars 2021, des cibles privilégiées des autorités mauritaniennes.

Partant, ce courrier d'avocat n'est pas en mesure d'augmenter, à lui seul, de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

»

II. Rétroactes

2.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 22 juin 2009. Cette demande a fait l'objet d'une décision du « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse en date du 26 novembre 2009, contre laquelle le requérant a introduit un recours devant le Conseil. Par son arrêt n° 56.403 du 22 février 2011, le Conseil a refusé au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le requérant n'a pas saisi le Conseil d'Etat à la suite de cet arrêt.

2.2. Le 17 mars 2011, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 5 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Par son arrêt n° 69.570 du 28 octobre 2011, le Conseil a refusé au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le requérant n'a pas saisi le Conseil d'Etat à la suite de cet arrêt.

2.3. Le 5 décembre 2011, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale pour laquelle l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié le 19 janvier 2012.

2.4. Le 22 mai 2017, le requérant, toujours sans avoir quitté la Belgique, a introduit une quatrième demande de protection internationale. Après avoir pris cette demande en considération, la partie défenderesse a pris une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » le 19 juillet 2017. Par son arrêt n° 206.488 du 4 juillet 2018, le Conseil a refusé au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le requérant n'a pas saisi le Conseil d'Etat à la suite de cet arrêt.

2.5. Le 25 novembre 2020, le requérant, sans avoir quitté la Belgique, a introduit une cinquième demande de protection internationale. La partie défenderesse a pris une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* » le 29 octobre 2021. Il s'agit de la décision attaquée.

III. Thèse du requérant

3.1. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique de la :

« *Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [;]*

- *Violation des articles 4 et 20 de la Directive Qualification ;*
- *Violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 48/8, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [;]*

- Violation de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement ;
- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [;]
- Violation du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation ».

En guise de « remarques préliminaires », elle fait l'inventaire des documents déposés et soutient que « ces éléments (...) sont suffisants pour augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse être reconnu réfugié ». Elle retient le dépassement par la partie défenderesse du délai prévu à l'article 57/6, §3, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante développe ensuite le profil vulnérable du requérant et ses besoins procéduraux spéciaux.

Quant à la charge de la preuve, elle se réfère aux considérants clés du Guide des procédures et critères de l'UNHCR tel qu'il a été mis en œuvre par des arrêts du Conseil de céans. Elle relie ces exigences à la question plus particulière des craintes de persécutions liées à l'orientation sexuelle en se référant aux Principes directeurs sur la protection internationale n°9 de l'UNHCR qu'elle cite largement ainsi qu'à un article de doctrine.

Concernant l'orientation sexuelle du requérant, la partie requérante considère que la partie défenderesse ne s'est pas adonnée à un examen sérieux de celle-ci. Elle s'attache par la suite à décrire la fragilité psychologique du requérant et son incidence sur la capacité de restitution dont la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte à son sens.

Elle ajoute que les séquelles psychologiques constatées constituent un commencement de preuve des persécutions subies et permettent d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle rappelle que le requérant a déposé à l'appui de sa demande de protection internationale un « récit de vie » rédigé en collaboration avec la « Refugee Law Clinic ».

La partie requérante mentionne que d'autres éléments corroborent l'orientation sexuelle du requérant dont plusieurs documents mettant en évidence une fréquentation de la communauté LGBT en Belgique depuis près de dix ans. Elle estime que la motivation de la décision est floue et lacunaire sur ces documents. Elle fait aussi mention de l'actualité de la crainte du requérant, les autorités étant passées plusieurs fois à sa recherche.

Quant au « risque objectif de persécution en cas de retour », elle se réfère au rapport Asylos du mois de décembre 2020 qu'elle cite abondamment.

Elle propose aussi un développement intitulé « analyse de la crainte du requérant en tant que réfugié sur place » au vu de l'activisme politique du requérant en Belgique et passe en revue les indicateurs retenus par la Cour européenne des droits de l'homme considérant que le requérant satisfait aux quatre indicateurs. Elle pointe en particulier les nombreuses arrestations arbitraires d'opposants politiques et de militants en Mauritanie sur la base de nombreuses sources qu'elle cite. Elle insiste sur les fonctions exercées par le requérant en Belgique au sein du mouvement « TPMN » depuis l'année 2019. Elle affirme que le requérant dispose d'une visibilité particulière (article qui évoque le requérant, publications « Facebook », vidéos « Youtube », attestations selon lesquelles le requérant a été identifié) « particulièrement problématique eu égard à la répression des autorités mauritanienes de toute forme d'opposition politique ». Enfin, elle déclare que « le requérant est en contact avec plusieurs personnalités importantes de l'opposition ».

La partie requérante fait encore écho aux difficultés du requérant à se faire recenser en tant que Mauritanien. Elle conclut en soutenant qu'un tel recensement est impossible et que cette impossibilité est discriminatoire.

Elle demande au Conseil : « A titre principal, [d']accorder au requérant le statut de réfugié ou, à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire [;] A titre subsidiaire, [de] réformer la décision attaquée et [de] prendre en considération la demande d'asile du requérant [;] A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires ».

3.2. Elle joint à sa requête les documents suivants :

- « 1. Décision attaquée ;
- 2. Attestation du BAJ :
- 3. Publication du bureau de TPMN sur la page Facebook du mouvement, disponible sur [https://www.facebook.com/\[...\];](https://www.facebook.com/[...];)

4. Chez Vlane, « Le député Kadiata Malick Diallo s'inquiète pour l'avenir du pays », dd. 02/07/2021, disponible sur [https://www.chezvlane.com/...](https://www.chezvlane.com/) ;
5. Minority Rights, « MRG préoccupé par les récentes arrestations liées à la lutte contre l'esclavage en Mauritanie », dd. 28/04/2021, disponible sur <https://minorityrights.org/2021/04/28/mauritania-fr/> ;
6. Agence Ecofin « Mauritanie : le président El-Ghazouani a l'intention de renforcer le contrôle d'Internet », dd. 06/07/2021, disponible sur <https://www.agenceecofin.com/...> ;
7. Cridem « Liberté d'expression : Arrestation de Mohamed Vall Talebna » dd. 16/09/2021, disponible sur <https://cridem.org/...> ;
8. Initiatives News « IRA-Mauritanie : l'irrésistible recours à la torture Notice d'alerte sur les détentions, à R'Kiz 2 octobre 2021 » dd. 02/10/2021, disponible sur <https://initiativesnews.com/...> ;
9. Cridem, « Mauritanie : sanctions sévères contre ceux qui insultent le Président de la République ». dd. 15/07/2021, disponible sur <https://cridem.org/...> ;
10. CRIDEM, « Nouadhibou : le blogueur Hamda Ou/d Oubeidallah déféré en prison », dd. 26/10/2021, disponible sur <https://cridem.org/...> ; »

3.3. La partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire par une télécopie du 14 février 2022 à laquelle elle joint les documents suivants :

- « - Attestation de Céline Verbrouck, chargée de la RLC ULB dd. 28/01/2022 ;
- Attestation de suivi psychologique dd. 12/02/2022 ;
- Cridem, « communiqué d'Armepeps-France sur les événements de Bababé en Mauritanie » dd. 03/12/2021, disponible sur <https://cridem.org/...> ;
- Senalioune, « Déclaration suite aux arrestations de Bababé du 28 novembre 2021 », dd. 02/12/2021, disponible sur <https://senalioune.com/...> ;
- Cridem, « Communiqué – Evénements douloureux à Bababe : la CVE condamne sévèrement », dd. 29/11/2021, disponible sur <https://cridem.org/...> ;
- Sahara Medias, « Mauritanie : la loi sur la protection des symboles de l'état approuvée par le parlement », dd. 10/11/2021, disponible sur <https://fr.saharamedias.net/...> ; »

IV. Appréciation du Conseil

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale du requérant. Pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.2. A titre liminaire, le requérant ne conteste pas avoir déjà introduit en Belgique plusieurs précédentes demandes de protection internationale, ni s'être maintenu sur le territoire belge après le rejet de ces demandes. La présente demande de protection internationale constitue dès lors bel et bien une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, pour laquelle la partie défenderesse doit examiner en priorité l'existence ou non d'éléments nouveaux augmentant de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale (au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980).

4.3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10

septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.3.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.3.3. Par ailleurs, le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113). Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.3.4. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er} de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence l'adjointe du Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.5. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.6. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la date de la prise de la décision attaquée, se lit comme suit : « § 1^{er}. Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1^{er}, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3. Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1^{er} à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »

4.3.7.1. Le Conseil constate que dans son arrêt n° 206.488 du 4 juillet 2018, il ne contestait ni l'affiliation, ni l'activisme politique du requérant. Il avait estimé que le requérant n'avait pas démontré que la nature desdites activités politiques en Belgique était de nature à induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour en Mauritanie. Le caractère très limité de l'activisme du requérant avait ainsi été souligné et, partant, la faiblesse de sa visibilité aux yeux des autorités mauritaniennes. De même, l'absence d'élément démontrant que les autorités mauritaniennes auraient identifié le requérant avait été relevée.

4.3.7.2. Le Conseil rappelle le point 8.2.1. de l'arrêt n° 206.488 précité :

« A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (*ibid.*, page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants

des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' « Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. ».

Enfin, dans ses arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour EDH »), a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourrent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après premier indicateur) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après deuxième indicateur) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après troisième indicateur) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après quatrième indicateur). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les requérants et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi du demandeur ou sur la sincérité de son engagement politique.

Bien que la Cour EDH, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique. »

4.3.7.3. La partie requérante propose dans sa requête et à l'audience un développement intitulé « analyse de la crainte du requérant en tant que réfugié sur place » au vu de l'activisme politique du requérant en Belgique et passe en revue les indicateurs retenus par la Cour européenne des droits de l'homme dans ses arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15) considérant que le requérant satisfait aux quatre indicateurs. Elle indique aussi, à bon droit, que ces indicateurs ne sont pas cumulatifs.

Quant à l'appartenance du requérant à une organisation politique ciblée par les autorités mauritanienes, le Conseil observe que la partie requérante y consacre un important chapitre de sa requête (v. requête, pages 26 à 37). Les nombreuses pièces citées ne font pas l'objet de contestation de la part de la partie défenderesse, de sorte que le Conseil peut estimer qu'il est satisfait à ce critère.

Quant à la nature de l'engagement du requérant, la partie requérante affirme et étaye faire partie du bureau de l'organisation TPMN (v. requête, pages 37 à 41), ses fonctions ayant évolué jusqu'au poste de trésorier adjoint de l'organisation depuis le mois d'août 2021. La nature de l'engagement du requérant n'est pas contestée et offre, à tout le moins depuis 2019, une visibilité particulière – le requérant est par exemple cité depuis 2019 dans plusieurs publications et sur plusieurs réseaux sociaux – ainsi que la possibilité pour ses autorités nationales de l'identifier en tant qu'opposant au régime en place. Dans ce cadre, le requérant attire l'attention du Conseil sur le fait que le coordinateur du TPMN et son adjoint estiment qu'il a été identifié par ses autorités. Le requérant satisfait ainsi au troisième indicateur. Enfin, le requérant fait valoir de manière convaincante qu'il est en contact avec plusieurs personnalités importantes de l'opposition. Le Conseil considère qu'il est satisfait par ces propos convaincant au quatrième indicateur dégagé par la jurisprudence précitée de la Cour EDH.

4.3.8. Les développements qui précédent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en République islamique de Mauritanie, crainte qui trouve sa source dans les opinions politiques du requérant. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.4. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.5. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.6. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre f.f.,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE